



Procès-Verbal

Commission Régionale d'Appel Règlementaire

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 26 juillet 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

AUDITION

DOSSIER N°50R : Appel du F.C. BOURGOIN JALLIEU en date du 19 juillet 2022 contre une décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Isère lors de sa réunion du 08 juillet 2022 ayant infirmé la décision de la Commission de première instance et décidé de maintenir l'équipe de Seyssins 1 en U17 D1 et refusé l'intégration de l'équipe du F.C. BOURGOIN JALLIEU en U17 D1.

Présents : Pierre BOISSON (Président de séance), André CHENE, Michel GIRARD, Christian MARCE, Jean-Claude VINCENT et Hubert GROUILLER.

Assiste : Madame Manon FRADIN (Responsable Juridique).

- M. MAZOLENNI Laurent, représentant la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Isère.

Pour le F.C. BOURGOIN JALLIEU :

- M. DE ALMEIDA Manuel, dirigeant.
- M. DUVERNE Christophe, dirigeant.

Pour le F.C. SEYSSINS :

- M. SCIANCI Mathieu, représentant le Président, en visioconférence.

Pris note de l'absence excusée de M. KOLVER Djemal, Président du F.C. BOURGOIN JALLIEU ;

Jugeant en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. BOURGOIN JALLIEU que :

- Le club ne comprend pas la décision de la Commission d'Appel dans la mesure où étant en position de relégation au sein du championnat U18 R2, le F.C. BOURGOIN JALLIEU aurait dû être relégué en U17 D1 car celui qui accède au championnat U18 R2 est issu de ce championnat ;
- Dans d'autres districts, ils ont eu connaissance que les équipes reléguées de U18 R2 dans les championnats départementaux vont participer au titre de la saison 2022-2023 à des championnats U18 notamment le F.C. RIOMOIS ou encore l'U.S. MONISTROL S/LOIRE ;

- Il regrette que le procès-verbal du 16 juin ait acté que leur équipe évolue en U17 D1 pour finalement, après un recours du F.C. SEYSSINS, que la Commission d'Appel du District décide de les faire jouer en U20 D1, sans qu'ils ne soient convoqués ;
- M. DUVERNE Christophe, dirigeant, a bien compris les aspects règlementaires évoqués par le District de l'Isère ; qu'il tient tout de même à préciser qu'ils ont deux équipes U18 dont une évoluant en Régional 1, et une seconde qui descend en District ; que le club travaille par tranche d'âge pour pouvoir monter en U17 National ; qu'aujourd'hui, c'est leur équipe B U17, comprenant uniquement des licenciés U17, qui se retrouve reléguée car la génération est plus faible ; que les générations qui arrivent sont en sport étude et ont donc vocation à jouer à un bon niveau ; que le District a peut-être peur que ces derniers ne survolent le championnat U17 D1 expliquant ainsi leur décision de les intégrer en U20 D1 ou dans d'autres divisions U17 ; que leur équipe ne peut pas non plus jouer en U17 D3 ;
- Les joueurs ne voudront pas jouer en U20 D1 et demanderont à être remboursés ; qu'il préfère que son équipe joue en U17 D1 ou qu'elle soit repêchée en U18 R2 car ils veulent aller jouer l'année prochaine en U18 R1 ; que s'il y avait un règlement écrit qui précisait qu'un descendant d'U18 R2 va jouer en U20 D1, il n'aurait pas contesté la décision de la Commission d'Appel du District de l'Isère ;
- Il demande à ce que son équipe soit repêchée en U18 R2 ou soit intégrée au championnat U17 D1 ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. SEYSSINS que :

- Le club n'a pas fait de recours devant la Commission d'Appel du District de l'Isère contre le F.C. BOURGOIN JALLIEU ; qu'en regardant les Règlements du District de Lyon et du Rhône, il est bien écrit qu'une équipe descendant d'U18 R2 va en U20 D1 ; qu'au sein des Districts de Savoie et du Puy-de-Dôme, disposant d'un championnat départemental U18, les équipes reléguées du championnat U18 R2 descendent dans leur catégorie d'âge ;
- Il ne fait pas partie des personnes qui craignent l'évolution du F.C. BOURGOIN JALLIEU ; qu'ils ont seulement contesté que cette intégration au championnat U17 D1 ait été faite de manière isolée ; qu'ils ont été très pénalisés par les délais car des enfants n'ont pas signé de licence car ils ont appris qu'ils allaient jouer en D2 ; que les clubs subissent également la pression du nombre de mutés en moins autorisé ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. MAZOLENNI Laurent, représentant la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Isère, que :

- Le raisonnement suivi par la Commission d'Appel est assez simple depuis la réforme des championnats jeunes régionaux ; que l'idée de cette réforme était de travailler sur les équipes de catégorie d'âge afin de faire profiter à une catégorie d'âge la montée de son équipe ou au contraire de lui faire subir la descente de son équipe ;
- Le club accédant au championnat U18 R2 monte en U18 car c'est son équipe U17 qui a gagné la montée et qui va donc en bénéficier ; qu'à l'inverse, c'est l'équipe terminant dernière qui partira jouer en U20 ;
- Pour cette raison-là, la descente logique d'une équipe du championnat U18 R2 se fait au sein du championnat U20 ; qu'il semblerait que le F.C. BOURGOIN JALLIEU ait été intégré après accord de la commission sportive ; que lorsque le F.C. SEYSSINS a fait appel pour dire qu'ils ne devaient pas descendre car il y avait seulement deux descentes et non trois avec l'intégration d'une équipe descendant d'U18, la Commission d'Appel a infirmé la décision de la Commission de première instance ;
- Du fait du transfert de F.C. BOURGOIN JALLIEU sur le championnat U20 D1, il y a comme conséquence seulement deux descentes et l'équipe de SEYSSINS est maintenu en U17 D1 ;
- Aujourd'hui, la logique des montée/descentes en diagonale s'applique, mais elle n'a pas été formalisée noir sur blanc au sein du District de l'Isère ; qu'il comprend le souci de génération d'âge défendu par le F.C. BOURGOIN JALLIEU ;

Considérant que la Commission de céans a mis le dossier en délibéré lors de sa réunion en date du 26 juillet 2022 ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel s'est réunie ensuite pour vider le délibéré en vidéoconférence le 02 août 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne dans la composition suivante : Serge ZUCHELLO, Christian MARCE, Hubert GROUILLER, André CHENE, Jean-Claude VINCENT, Michel GIRARD, Sébastien MROZEK et Roger AYMARD.

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 10.3 du Règlement des championnats de jeunes du district de l'Isère que :

« 10-3 – Accession en Ligue

Pour déterminer l'équipe qui accédera au championnat de ligue U18 dernier niveau :

Le départage sera établi sous la forme d'un mini-championnat entre les 4 premiers de chaque poule dont le classement a été impacté par le bonus-malus.

1. Par un mini-championnat, prenant en compte le nombre de points obtenus dans les rencontres aller-retour par l'équipe concernée entre les quatre premiers

2. En cas d'égalité de points, les critères de départage pris en compte sont la différence de buts marqués et buts encaissés dans ces matchs dans ce mini-championnat.

3. En cas de nouvelle égalité, la meilleure attaque du mini-championnat.

4. En cas de nouvelle égalité, l'équipe ayant obtenu le plus de points sur terrain adverse dans le mini-championnat.

5. Dans le cas où le meilleur premier valide sa participation au championnat de ligue U18 dernier niveau, le club concerné pourra conserver une équipe en U17 D1, ceci afin de poursuivre le travail de formation dans la catégorie d'âge. Dans ce cas, le club devra confirmer le maintien d'une équipe dans le championnat D1 dans les 8 jours suivant l'officialisation de son accession en ligue U18 dernier niveau par le PV de la commission sportive. En cas d'impossibilité d'une de ces équipes a accédé au championnat de ligue, l'autre équipe accèderait au championnat de ligue directement. » ;

Attendu que le règlement prévoit la possibilité de conserver une équipe U17 D1 pour le club dont l'équipe U17 accède au championnat U18 R2 (art 10.3.4) ce qui confirme le principe de montée générationnelle ;

Attendu qu'en ce sens, et conformément au principe des montées/descentes dites « en cascade », l'équipe est reléguée dans la catégorie d'âge supérieure aux U18, c'est-à-dire en U20 D1 ;

Considérant en effet que parallèlement, lorsqu'une équipe National U17 descend en U18 Régional 1, l'équipe accédant au championnat National U17 peut engager une équipe en U16 R1 pour continuer le travail de formation pour remplacer celle qui accède ;

Considérant que la Commission Régionale d'appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant participé aux délibérations mais à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'appel, vidant son délibéré,

- **Confirme la décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Isère lors de sa réunion du 08 juillet 2022.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du F.C. BOURGOIN JALLIEU.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

